

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
95 boulevard Carnot
CS 70 010
59 000 Lille.

Lille, le 30/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GROUPE BIGARD (SA)

ZI Grévaux les Guides
Rue Daniel Gaillard
59 750 Feignies

Références :

Code AIOT : 0055900629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement GROUPE BIGARD (SA) implanté à la ZI Grévaux les Guides rue Daniel Gaillard 59 750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et pour répondre à une plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BIGARD (SA)
- ZI Grévaux les Guides Rue Daniel Gaillard 59 750 Feignies
- Code AIOT : 0055900629
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise BIGARD Feignies située rue Daniel Gaillard 59 750 Feignies, est un établissement secondaire de l'entreprise GROUPE BIGARD. Son activité est l'abattage et la transformation de viandes bovines. Elle est régie par un arrêté préfectoral d'autorisation datant du 06/03 /2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- eaux
- sécurité et risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|---|-----------------------|
| 1 | respect des seuils autorisés | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 01 | / | Mise en demeure, respect de prescription, | 3 mois |
| 3 | déclaration des émissions polluantes : | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 4 | consommation d'eau | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 5 | déclaration des rejets des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau | Code de l'environnement du 18/07/2005, articles R 214-32 et R 214-1 | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 6 | eaux résiduaires industrielles : canalisation | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 7 | autosurveillance de rejets – | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 8 | surveillance de rejets – contrôle par organisme extérieur | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | bassin de confinement | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.3.4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 10 | stockage des produits dangereux | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.3.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 11 | délimitation des zones de dangers | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 12 | installations électriques | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-5 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 13 | moyens de secours et de lutte contre l'incendie | Arrêté du 30/04/2004 article 10, Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, articles 13-1 et 13-6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 14 | vérification des moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 10-6 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 15 | protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-12 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------|--|---|-------------------|
| 2 | situation administrative | Code de l'environnement du 14/12/2013, article R 511-9 | / | Sans objet |
| 16 | les émissions sonores | Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 8-2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant son activité d'abattage, l'exploitant ne respecte pas son seuil autorisé de 140 tonnes de carcasse par jour : pour la période de février à septembre, il y a eu 61 dépassements substantiels (plus de 5tonnes) du seuil autorisé sur 117 jours travaillés.

Il n'a pas été en mesure de justifier que son site peut confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'exploitant ne déclare pas les résultats de son autosurveillance sur le portail GEREPE.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les anomalies relevées lors des contrôles périodiques de ses installations sont corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des seuils autorisés :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 01

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Abattage d'animaux, le poids des carcasses susceptibles d'être abattues étant >5t/j :
Pointe de 140 tonnes par jour.

Constats :

Concernant son activité d'abattage, l'exploitant ne respecte pas son seuil autorisé de 140 tonnes de carcasse par jour : pour la période de février à septembre, il y a eu 61 dépassements substantiels (plus de 5tonnes) du seuil autorisé sur 117 jours travaillés

Selon le 1 du I de l'article R. 181-46 du code du l'environnement, l'inspection considère que cette augmentation d'activité comme une modification substantielle (augmentation de plus de 5 tonnes/jour (seuil d'autorisation au titre de la rubrique 2210) nécessitant le dépôt d'un dossier d'examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 et son annexe du code de l'environnement.

Observations :

Concernant l'activité d'abattage, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure la société Bigard pour son site situé à Feignies, de respecter sous un délai de trois mois son seuil autorisé en revenant à moins de 140 tonnes par jour,

Notant qu'en cas ou l'exploitant souhaite augmenter son activité d'abattage à plus de 5t/j il doit déposer un dossier d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription,

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2013, article R511-9

Thème(s) : Autre, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :

- a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW : E
- b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW : DC

Constats :

Le site exploite deux équipements de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance unitaire de 2060KW chacun, soit une puissance totale de 4120KW. Le dispositif de refroidissement était classé en régime de déclaration, suite au changement de la nomenclature du 14/12/2013 le site doit être classé sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

L'exploitant a indiqué en s'appuyant sur une copie d'un courrier du 18 août 2014, que suite à la parution du décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 changeant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il a déclaré à l'inspection des installations classées sa demande de reclasser son installation sous le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2921.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de régulariser la situation administrative de l'installation quant à son activité au titre de la rubrique 2921 en donnant acte de sa demande de classer son installation de refroidissement sous le régime d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration des émissions polluantes : Geref

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, disposition générale :

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en chargé des installations classées, les données ci-après :

- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'injection en profondeur énumérés à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;
- les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une

émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

[...]

Constats :

L'exploitant ne déclare pas annuellement ses émissions polluantes et ses déchets sur le portail GEREP conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déclarer ses émissions polluantes et ses déchets sur le portail GEREP conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation D'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Alimentation en eau et consommation – Règles d'aménagement

Prescription contrôlée :

L'alimentation en eau est exclusivement réalisée par le réseau public. La consommation journalière est de 840 m³. Toutefois, l'eau provenant de la station d'épuration du site, peut servir aux opérations telles que le lavage des stabulations et des bâtaillères et l'arrosage des espaces verts. Ces opérations ne devront comporter aucun risque pour les animaux et le personnel.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation lié aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. L'exploitant doit être en mesure de vérifier à tout moment ce niveau de consommation de l'eau destinée à l'activité d'abattage. Le réseau d'eau potable est équipé de Disconnecteurs et clapets pour éviter les phénomènes de retour d'eau.

Constats :

L'exploitant indique qu'il relève hebdomadairement ses consommations d'eaux.

Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il ne dépasse pas 840 m³ pour sa consommation journalière d'eau ni la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattage.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6.1 de son arrêté d'autorisation en justifiant qu'il ne dépasse pas 840 m³ pour ses consommations journalières d'eau et la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse pour ses opérations d'abattages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclaration des rejets des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2005, articles R 214-32 ; R 214-1

Thème(s) : Situation administrative, déclaration de rejet au titre de la loi sur l'eau

Prescription contrôlée :

Article R214-32:

I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration adresse une déclaration au préfet du département où ils doivent être réalisés en totalité ou pour la plus grande partie de leur emprise s'ils sont situés dans plusieurs départements. Dans ce dernier cas, la déclaration mentionne l'ensemble des autres départements concernés.

Article R214-1:

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

...

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1^o Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

Constats :

Les eaux pluviales du site dont la surface d'écoulement est supérieure à un hectare sont rejetées dans le cours d'eau "la Marlière" sans avoir déposé un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de déclarer ses rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux résiduaires industrielles : canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.2

Thème(s) : Autre, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination des boues de curage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les canalisations de transport des effluents font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Et n'a pas été en mesure de présenter un planning de curage pour les canalisations qui nécessitent un curage régulier.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de justifier que les canalisations de ses installations font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ; et de présenter un planning de curage des canalisations qui nécessitent un curage régulier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance de rejets – GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.3

Thème(s) : Autre, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le programme d'auto surveillance des rejets sera réalisé dans les conditions suivantes :

| Paramètres | Unités | Fréquence |
|---|----------------|------------------------|
| Volume | m ³ | En continu |
| pH | | 1 fois/semaine (52/an) |
| Température | Celsius | 1 fois/semaine (52/an) |
| Matières en suspension (MES) | mg/l et Kg/j | 1 fois/semaine (52/an) |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | mg/l et Kg/j | 1 fois/semaine (52/an) |
| Demande biochimique en oxygène (DBO₅) | mg/l et Kg/j | 2 fois/mois (24/an) |
| Azote global | mg/l et Kg/j | 1 fois/ mois (12/an) |
| Phosphore total | mg/l et Kg/j | 1 fois/ mois (12/an) |

Le suivi sera réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures seront transmis chaque année à l'inspecteur des Installations Classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement seront joints.

Constats :

Depuis mars 2023 (dernière déclaration est celle de février), l'exploitant n'a pas déclaré sur le portail GIDAF les résultats de l'autosurveillance de rejets des eaux résiduaires industrielles. Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il réalise cette autosurveillance depuis mars en respectant le programme indiqué dans le tableau joint à l'article 6-2-3 de l'arrêté préfectoral.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de justifier la réalisation de l'autosurveillance de rejets de ses eaux résiduaires industrielles pour l'année 2023 en respectant le programme indiqué dans le tableau joint à l'article 6-2-3 de l'arrêté préfectoral et de déclarer les résultats à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance de rejets – contrôle par organisme extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.2.3

Thème(s) : Autre, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés ci-dessus. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvements, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur accompagné des propositions d'amélioration qui s'avéreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le tableau annexé à l'article 6-2-3 de son arrêté préfectoral.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'article 6-2-3 de son arrêté préfectoral, en demandant l'approbation de l'inspection des installations classées concernant le cahier des charges et le choix de l'organisme préalablement à sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.3.4

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sera recueilli dans un bassin d'orage.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son bassin d'orage peut recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie en plus des eaux pluviales d'orage.

Notant qu'il est indiqué dans le dossier initial de demande d'autorisation (pages 97, 247 et 248) et dans l'arrêté préfectoral (articles 6-2-1 et 6-3-4) que les eaux pluviales (estimées selon le dossier initial à 2 670 m³) et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (estimées selon le dossier initial à 1 962 m³) seront recueillies dans un bassin d'orage dont la capacité est de 2 850 m³. Ledit bassin d'orage ne peut pas vraisemblablement contenir à la fois l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et les eaux pluviales décennales.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6,3,4 de son arrêté préfectoral en disposant d'un bassin d'orage permettant de contenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie et les eaux d'orage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 6.3.2

Thème(s) : Autre, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

[...]

Constats :

Une cuve (950 l) contenant de l'Hypofoam (détergent désinfectant alcalin auto moussant fortement chloré) et plusieurs fûts (21 kg) contenant du P3-Oxania active (désinfectant acide) sont posés dans la cour à même le sol hors rétention.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de prévoir des dispositifs de rétention adaptés pour le stockage de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Délimitation des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-4

Thème(s) : Risques accidentels, prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la mise en service.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan répertoriant les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de déterminer les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement et de les répertorier sur un plan conformément à l'article 13-4 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-5

Thème(s) : Risques accidentels, prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

Conformité :

Les installations électriques sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret N° 88.1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Vérifications

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, par une personne compétente

Un contrôle au minimum annuel aura lieu par un organisme habilité et les rapports relatifs aux vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place pour chaque installation et pour chaque secteur.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de vérification par thermographie infrarouge de ses installations électriques. Le rapport de la vérification date du 12/12/2022 réalisée par l'APAVE, agence de Valenciennes entre le 08/12/2022 et le 12/12/2022.

Le rapport relève 5 anomalies de priorité 2 (exigeant une action sous 2 mois à compter de la réception du rapport).

Le rapport indique aussi que l'intégralité des circuits terminaux (luminaires, prises de courant et boîtes de connexion) et des matériels et/ou ensembles d'appareillages n'ont pas été contrôlés.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de vérifier toutes ses installations électriques et de les entretenir en corrigeant les anomalies relevées dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/04/2004 ; Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, articles 13.1 et 13-6

Thème(s) : Risques accidentels, prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

- Arrêté ministériel du 30/04/2004, article 10 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.
L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus... »
- Arrêté Préfectoral du 06/03/2007 :
 - article 13-1 : « Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Une réserve de 480 m³ d'eau sera implantée à 150 m au plus de l'entrée du site. Un réseau incendie intérieur constitué de 8 appareils sera créé. La réserve intérieure de 500 m³, au niveau du clarificateur de la station, sera aménagée pour permettre la mise en aspiration des engins de lutte. »
 - article 13-6 : « Les installations sont équipées, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :
 - 8 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 mètres des installations
 - des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
 - de moyens d'alerte des services d'incendie et de secours
 - de plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local »

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des réserves de 480 m³ et de 500 m³ mentionnées à l'article 13.1 de son arrêté préfectoral. Il a indiqué que les moyens de lutte contre l'incendie du site sont ceux prévus à l'article 13-6 soient 8 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 200 mètres des installations et deux cuves (690 m³ et 100 m³) pour son système d'extinction automatique (sprinklage).

Il n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose de moyens suffisants permettant de couvrir les besoins du site en moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier qu'il dispose de moyens de défense contre l'incendie suffisants et adaptés au risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 10-6

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité-incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur [...].

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ses dispositifs de désenfumage, son système de sprinklage et ses robinets d'Incendie armés (RIA) sont vérifiés au moins une fois par an.

Concernant les extincteurs, les poteaux incendies, et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), il a présenté les rapports de leurs vérifications réalisées le 31/10/2022 par la société SAPIAN;

Au sujet des Poteaux incendie, le document joint au rapport est illisible.

Au sujet des BAES, le rapport mentionne 38 observations dont il n'a pas été en mesure de justifier qu'il les a traités.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant/

- de réaliser au moins une fois par an les vérifications périodiques de ses dispositifs de désenfumage, son système de sprinklage et ses robinets d'incendie armés (RIA),
- de transmettre le rapport de la dernière vérification de ses poteaux incendie
- de justifier la prise en compte des observations relevées dans le rapport de vérification de ses BAES et leurs bons entretiens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, articles 13-12 et 2-2

Thème(s) : Risques accidentels, prévention contre les risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

article 13-12 :

Les bâtiments devront être protégés contre la foudre dans les conditions énoncées par la norme NF C 17 100 . L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa précédent fera l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant les dispositions de l'article 5.1 de la norme NF C 1700 .

article 2-2:

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions, doivent être entretenus régulièrement.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport d'une vérification visuelle foudre réalisée par l'APAVE / Agence de Valenciennes le 03 octobre 2023. Le rapport relève 8 anomalies dont 3 sont récurrentes.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de faire réparer les anomalies mentionnées dans le rapport de vérification et de transmettre à l'inspection une copie de son carnet de bord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Les émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 8-2

Thème(s) : Autre, Prévention contre le bruit et les vibrations

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en service des installations, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Cette mesure se fait aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, en limite de propriété de l'établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau du bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous

les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport datant du 30 juin 2023 de mesure des émissions sonores du site réalisée par l'APAVE , Agence de Lille Marcq-en-Baroeul. Ce rapport conclu que les mesurages effectués, du 29 au 30 juin 2023, des niveaux sonores émis dans l'environnement ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté préfectoral du site.

Par ailleurs, l'inspection a reçu le 21 août 2023 une plainte rédigée le 04 août 2023 concernant des bruits inhabituels provenant du site. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il a dû changer le 13 juillet 2023 un surpresseur à la station d'épuration. Sa mise en route le 25 juillet 2023 a engendré un niveau de bruit plus élevé que d'ordinaire atteignant 55 dB à la limite de la propriété. Le 25 août 2023 , un silencieux a été installé permettant selon ses mesures un abaissement des niveaux de bruit à 20 dB.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : déclaration des rejets des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/07/2005, article L.214-1

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Délimitation des zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2007, article 13-4

Information confidentielle :

